

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 704

AMENDEMENT

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, Mme Gruet, M. Lam, M. Bazin, M. Gernigon, Mme Sylvie Bonnet, M. End,
Mme Vidal, M. Ray et M. Berrios

ARTICLE 6

À la seconde phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« , il prend connaissance du contenu du plan personnalisé d'accompagnement prévu à l'article L. 1110-10-1 si la personne en a élaboré un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi visant à garantir l'égal accès de tous à l'accompagnement et aux soins palliatifs prévoit la formalisation d'un plan personnalisé d'accompagnement, destiné à organiser, anticiper et coordonner les prises en charge sanitaires, sociales et médico-sociales, en fonction des besoins, des valeurs et des préférences de la personne malade.

Le présent amendement vise à assurer la cohérence entre les deux propositions de loi en prévoyant que le médecin chargé d'évaluer une demande d'aide à mourir prenne connaissance, lorsqu'il existe, du plan personnalisé d'accompagnement formalisé par la personne.

En effet, ce plan constitue un document évolutif, élaboré en lien étroit avec la personne malade, retraçant ses objectifs de soins, ses priorités et ses choix. À ce titre, il est de nature à éclairer utilement l'appréciation portée par le médecin sur la demande d'aide à mourir, notamment quant à son contexte d'émergence, sa temporalité et sa cohérence avec le parcours de soins et d'accompagnement.

Cet amendement a été travaillé avec France Assos Santé.